



Arrêt

**n° 146 335 du 26 mai 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 décembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 31 octobre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. ALLARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme S. MWENGE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 16 juin 2014, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en tant que conjoint de Mme [V...], de nationalité belge.

Le 31 octobre 2014, la partie défenderesse a pris à cet égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« ☐ l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

A l'appui de sa demande de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 en tant que conjoint de [V...] (84.[...]), l'intéressé a fourni un extrait d'acte de mariage, un contrat de bail, la preuve de son inscription à une mutuelle, son passeport et des extraits bancaires mentionnant des versements de la FGTB.

La ressortissante belge (son épouse) doit démontrer qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants et que cette condition est réputée remplie lorsque ces moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14 § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (soit 1307.78 euros), ce qui n'a pas été démontré.

En effet, l'intéressée a fourni des extraits bancaires sur lesquels sont repris des versements de la FGTB d'allocations de chômage pour la période de mars 2014 à août 2014, pour un montant moyen de 1142 euros mensuels, ce qui est nettement inférieur au 1307 euros exigés par l'article sus-mentionné.

Par ailleurs, l'intéressé ne fournit aucune preuve de recherche active d'emploi.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies ; la demande du séjour est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction d'une nouvelle demande.

L'examen de la situation personnelle et familiale de l'intéressé telle qu'elle résulte des éléments du dossier permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950.)

En vertu de l'article 7 de la loi du 15.12.1980 (*) et de l'article 52 §4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que conjoint de belge a été refusé à l'intéressé et qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours.

(*) Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé.

°1° s'il demeure dans le Royaume dans être porteur des documents requis par l'article 2 ; ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique, libellé comme suit :

« Moyen unique pris de l'erreur manifeste d'appréciation, le manque de motivation, la violation de l'article 8 CEDH relatif au droit à la protection de la vie privée et familiale;

Lorsque le requérant et son épouse se sont présentés à l'administration communale pour obtenir des renseignements sur les documents à joindre à leur demande de regroupement familial , aucune précision n'a été fournie par l'agent administratif sur la nature des documents à joindre pour établir de manière satisfaisante la réalité de leur relation depuis deux ans ; leur attention n'a pas été attirée sur le fait que la regroupante devait déposer des preuves de recherche active d'emploi, ni la nécessité pour la regroupante de joindre les preuves des charges de son ménage , pour l'évaluation des moyens de subsistance suffisants

Or, il existe un principe de bonne administration imposant à cette dernière un devoir d'information active et passive , à savoir L'administration doit agir de manière transparente et informer spontanément le public de manière claire, objective et la plus étendue possible dans les limites autorisées par la loi. Et Sauf les exceptions prévues par la loi, lorsque le citoyen demande une information, celle-ci doit lui être fournie.

Il existe également un principe de bonne administration imposant un devoir de gestion consciencieuse : Toute administration doit agir et prendre ses décisions de manière consciencieuse. Cela implique tout d'abord qu'elle doit s'informer suffisamment pour prendre une décision en connaissance de cause. L'administration doit disposer de toutes les données juridiques et factuelles nécessaires lors de la prise de décision.

Dans la prise de décision l'administration doit s'attacher aux faits vérifiables, prendre en compte les dispositions applicables et tous les éléments pertinents dans le dossier, et écarter ceux qui ne le sont pas.

Le principe de précaution fait partie intégrante de l'exigence de gestion consciencieuse.

Manifestement, ces principes de bonne administration de gestion consciencieuse, d'information active et passive n'ont pas été respectés, en l'espèce, ni par l'agent communal qui a reçu la demande, ni par l'agent traitant de l'Office des Etrangers, qui aurait dû s'assurer que le requérant avait été valablement informé de la nécessité de produire ces éléments de preuve, en lui adressant un rappel.

D'autre part, L'article 40 ter dispose que le regroupant doit disposer de 120% du montant du revenu d'intégration pour une personne vivant exclusivement avec une famille à sa charge à savoir : 1.230 euros par mois et ce, peu importe le nombre de personnes composant son « ménage ».

Comme l'a soulevé le Conseil d'Etat dans son avis n° 49356/4 du 4 avril 2011, cette « disposition pose problème au regard de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne. » En effet, dans son arrêt Chakroun, la Cour de Justice de l'Union européenne dispose que :

« (...) Dès lors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, cette autorisation doit par ailleurs être interprétée en ce sens que les États membres peuvent indiquer une certaine somme comme montant de référence, mais non en ce sens qu'ils pourraient imposer un montant de revenu minimal au-dessous duquel tout regroupement familial serait refusé, et ce indépendamment d'un examen concret de la situation de chaque demandeur. Cette interprétation est confortée par l'article 17 de la directive qui impose une individualisation de l'examen des demandes de regroupement. (...) »

Toutefois, afin de répondre à l'avis du Conseil d'Etat et de se conformer à l'arrêt Chakroun, le législateur a prévu que :

« Si la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 10, § 5, n'est pas remplie, le ministre ou son délégué doit déterminer, sur la base des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, quels moyens de subsistance leur sont nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. »

Il est clair que l'auteur de la décision attaquée ne fait aucunement référence dans sa motivation à son obligation d'analyse individuelle du dossier et de déterminer les moyens de subsistances suffisants pour le regroupant ;

Que l'on est par conséquent en droit de supposer que l'auteur de la décision n'a pas procédé à cet examen, violant ainsi l'article 42 al 1, la directive 2003/86/CE en son article 17 et la jurisprudence de la CJUE (arrêt Chakroun);

Que la décision attaquée est donc basée sur une analyse manifestement lacunaire de la situation du requérant; que la motivation en est ainsi inadéquate;

Que la décision attaquée est donc basée sur une analyse manifestement lacunaire de la situation du requérant; que la motivation en est ainsi inadéquate ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil relève que selon l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 ? le ressortissant belge doit démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers* ».

Ensuite, cette mesure imposée par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, s'agissant de moyens de subsistance suffisants dans le chef du regroupant, vise à préserver le système d'aide sociale belge sans pour autant constituer un empêchement aux regroupements familiaux qui ne présenteraient pas un

risque pour ce système, et dans cette mesure, a été jugée pertinente et proportionnée par la Cour constitutionnelle dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013 : « *La disposition attaquée n'a pas pour conséquence d'empêcher le regroupement familial si les revenus du regroupant sont inférieurs au montant de référence précité. Dans ce cas, l'autorité compétente doit, selon l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, déterminer dans le cas concret et en fonction des besoins propres du Belge et des membres de sa famille les moyens de subsistance nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans que les membres de la famille ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics.* » (arrêt précité, B. 55.2)

Le Conseil rappelle que l'article 42, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

« § 1er. Le droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est reconnu le plus rapidement possible et au plus tard six mois après la date de la demande telle que prévue au § 4, alinéa 2, au citoyen de l'Union et aux membres de sa famille qui sont dans les conditions et pour la durée déterminées par le Roi, conformément aux règlements et directives européens. La reconnaissance tient compte de l'ensemble des éléments du dossier.

En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant. »

La Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt Chakroun (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48), s'est notamment exprimée comme suit, dans un passage repris dans les travaux parlementaires qui indiquent plus largement la volonté du législateur de se conformer à l'enseignement de cet arrêt: « *Dès lors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, cette autorisation doit par ailleurs être interprétée en ce sens que les États membres peuvent indiquer une certaine somme comme montant de référence, mais non en ce sens qu'ils pourraient imposer un montant de revenu minimal au-dessous duquel tout regroupement familial serait refusé, et ce indépendamment d'un examen concret de la situation de chaque demandeur* » (Doc. Chambre 53 0443/004, p. 52).

3.2.1. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est principalement fondée sur la considération suivante :

« [...]La ressortissante belge (son épouse) doit démontrer qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants et que cette condition est réputée remplie lorsque ces moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14 § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (soit 1307.78 euros), ce qui n'a pas été démontré.

En effet, l'intéressée a fourni des extraits bancaires sur lesquels sont repris des versements de la FGTB d'allocations de chômage pour la période de mars 2014 à août 2014, pour un montant moyen de 1142 euros mensuels, ce qui est nettement inférieur au 1307 euros exigés par l'article sus-mentionné...[...].»

Il s'ensuit que la partie défenderesse s'est référée au montant stipulé par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, sans procéder à un examen concret des besoins propres selon les termes de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.2. La partie défenderesse invoque dans sa note que la décision de refus de séjour indique également qu'aucune preuve de recherche active d'emploi n'a été produite.

Dès lors qu'il s'agit également d'une condition stipulée à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, celle-ci ne suffit pas, en soi, à défaut d'indication quant à l'appréciation de la régularité ou de la stabilité des moyens de subsistance, à dispenser la partie défenderesse du respect du prescrit de l'article 42 de la même loi en l'espèce.

Dès lors, le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient qu'elle n'était pas tenue de se conformer à l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 en l'espèce.

3.3. Le moyen est, dans les limites exposées ci-dessus, fondé et justifie l'annulation de la décision de refus de séjour.

3.4. L'ordre de quitter le territoire s'analysant comme étant l'accessoire de la décision de refus de séjour précitée, il s'impose de l'annuler également.

3.5. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen dès lors qu'à les supposer fondés, ils ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 31 octobre 2014, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY